



RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 10271
Numéro SIREN : 413 079 948
Nom ou dénomination : SAS PRETS ET SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2014 sous le numéro de dépôt 58469

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2014

N° DE DEPOT : 2014R058469

N° GESTION : 1997B10271

N° SIREN : 413079948

DENOMINATION : SAS PRETS ET SERVICES

ADRESSE : 1 bd Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 07-05-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PRETS ET SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 3 750 000 euros
1, boulevard Haussmann (75009) Paris
413 079 948 RCS Paris

STATUTS

Statuts certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, is written over a rectangular box.

modifiés par assemblée générale mixte du 7 mai 2014

LES SOCIETES SOUSSIGNEES

UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, société anonyme au capital de F. 217.966.346 dont le siège social est à Paris 16ème, 5 Avenue Kléber, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 004 624 (55 B 462) ;

représenté par son Président Directeur Général , Monsieur Didier BROWNE,

KLEBER PORTEFEUILLE, société anonyme au capital de 565 282 000 F, dont le siège social est à Paris 16ème, 5 Avenue Kléber, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 305 392 318 (73 B 827) ;

représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe WAHL,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 : tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ◇ toutes opérations de crédit ou financières notamment en vue d'acquérir tout bien ou droit immobilier, de financer tous travaux liés à l'amélioration de l'habitat, tous services financiers, le tout tant directement que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales,
- ◇ toutes opérations connexes ou extra bancaires telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier.
- ◇ la participation directe ou indirecte à toute opération et entreprise se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation ou autrement,
- ◇ et généralement, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est "PRETS ET SERVICES".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75009), 1 boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 25 000 000 Frs, en numéraires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2001 ayant décidé de la conversion du capital en euros, ledit capital a été réduit de 401 612,50 Frs (60 225,43 euros) pour être porté à 3 750 000 euros (24 598 387,50 Frs).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 750 000 euros (trois millions sept cent cinquante mille euros). Il est composé de 250 000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Sous réserves des autorisations requises par la réglementation bancaire, le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession d'actions entre associés est libre.

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE II - DES ORGANES DE LA SOCIETE

Dans les limites des pouvoirs et des responsabilités dévolues aux assemblées d'actionnaires, la société est administrée et gérée par un comité de direction. Elle est représentée à l'égard des tiers par son président.

ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

12-1. Composition du comité de direction

La société est administrée par un comité de direction composé de 3 membres au moins, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non, nommés sur décision collective des actionnaires ou décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Les personnes morales du comité de direction ainsi désignées sont représentées par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Les membres du comité de direction n'ont pas l'obligation de détenir une action de garantie.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée de trois années et sont toujours rééligibles.

12-2. Convocation et délibération du comité de direction.

Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité, par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le comité de direction élit parmi ses membres un Président, qui est à peine de nullité une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du comité de direction. Il est toujours rééligible.

Le comité de direction détermine la rémunération du Président du comité de direction.

Le quorum nécessaire pour la tenue des réunions du comité de direction est de deux tiers au moins de ses membres présents.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux sont certifiés conforme par le Président du comité de direction ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet.

12-3. Pouvoirs et mission du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration ou de disposition.

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le comité de direction peut nommer un Directeur général, sur proposition du Président de la société.

Les décisions du comité de direction sont exécutées, soit par le Président de la société, soit par le Directeur Général.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le président de la société est une personne morale ou physique, choisie parmi les membres du comité de direction. Le président personne morale est représenté par ses représentants légaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique, pour une durée de trois années. Il est rééligible

Le président est révocable à tout moment par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Plus particulièrement, le président assure le maintien des relations avec les autorités de tutelle.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle, le Président a la qualité de dirigeant responsable au sens des articles L 511-13 et suivants du code monétaire et financier.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs

opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le comité de direction peut nommer un directeur général, personne physique, choisi parmi ses membres, qui est chargé de la gestion de la société en concertation avec le comité de direction.

Le directeur général est nommé pour la même durée de fonctions que le Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction, sur la proposition du Président.

Le directeur général reçoit ses pouvoirs du Président, qui en informe le comité de direction. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et approuvée par le CECEI, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle, le directeur général a la qualité de dirigeant responsable au sens des articles L 511-13 et suivants du code monétaire et financier.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE LA SOCIETE

16-1. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire en même temps que les titulaires et pour la même durée

Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 ans.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

16-2. Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusions desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la société.

TITRE III **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis pour tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de ainsi que, de manière générale, toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts. la société

Sous réserve des autorisations requises par la réglementation bancaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires détenant au moins les deux tiers des actions.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires ; ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des membres du comité de direction et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et adresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les cinq mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Sous réserve des autorisations requises par la réglementation bancaire, la liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2014

N° DE DEPOT : 2014R058469

N° GESTION : 1997B10271

N° SIREN : 413079948

DENOMINATION : SAS PRETS ET SERVICES

ADRESSE : 1 bd Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 07-05-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président

PRETS ET SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.750.000 euros
Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS
413 079 948 RC PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION DU 7 MAI 2014

Le 7 mai 2014, les membres du Comité de direction de la société PRETS ET SERVICES se sont réunis à l'issue de l'assemblée générale tenue le même jour, dans les locaux de BNP Paribas Personal Finance – 54 Quai Michelet (92300) Levallois Perret.

Il ressort du registre de présence que :

Etaient présents :

M. Christophe JEHAN, Président,
M. Richard ANGEL, Directeur Général,
M. Xavier BLAZY, membre du Comité de direction.

Assistait également à la séance :

M. Benoit CRESPIY, en qualité de secrétaire de séance.

Etait absente et excusée :

Mme. Frédérique RENARD, membre du Comité de direction.

M. JEHAN, Président, constatant que le quorum nécessaire pour la tenue des réunions du Comité est atteint, ouvre la séance.

Le Président rappelle que le Comité est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- 1) NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE JEHAN, DEMISSIONNAIRE,
- 2) QUESTIONS DIVERSES.

I - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE JEHAN, DEMISSIONNAIRE

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité nomme M. Xavier BLAZY dans les fonctions de Président du Comité de direction de PRETS ET SERVICES en remplacement de M. Christophe JEHAN et pour la durée restant du mandat de son prédécesseur.

M. Xavier BLAZY remercie les membres du Comité de lui témoigner ainsi leur confiance.

II - QUESTIONS DIVERSES

Le Comité de direction donne tout pouvoir au Président à l'effet de prendre toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions et habilite le secrétaire de séance à l'effet de certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal de la présente réunion du Comité.

Le Comité donne tous pouvoirs aux Petites Affiches ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et en l'absence de questions diverses, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité.

Le Président

M. Christophe JEHAN

Un membre du Comité

M. Richard ANGEL

certifié conforme par le secrétaire de séance



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2014

N° DE DEPOT : 2014R058469

N° GESTION : 1997B10271

N° SIREN : 413079948

DENOMINATION : SAS PRETS ET SERVICES

ADRESSE : 1 bd Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 07-05-2014

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de membre(s)

PRETS ET SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.750.000 euros

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

413 079 948 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,
Le sept mai,
A neuf heures,

Les Actionnaires de la société PRETS ET SERVICES (ci-après la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire (ci-après l'« Assemblée » ou l'« Assemblée Générale »), à Levallois Perret (92300) 54, quai Michelet, sur la convocation faite par le Président.

M. Christophe JEHAN, Président, préside la séance.

Sont présents :

La société BNP PARIBAS représentée par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, en la personne de M. Thierry LABORDE et la société, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par M. Thierry LABORDE, Actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

M. Benoit CRESPIY est désigné comme Secrétaire de séance.

Le cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les Actionnaires sont présents ou régulièrement représentés.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la copie de la lettre adressée aux Actionnaires ;
- la copie de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes (rapport sur les comptes de l'exercice 2013 et rapport spécial sur les conventions règlementées) ;
- les comptes de l'exercice 2013 (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social dans le délai légal, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Il rappelle, en conséquence, que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

1. RAPPORT DU PRESIDENT SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE 2013,
2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2013,
3. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES,
4. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2013; AFFECTATION DU RÉSULTAT,
5. NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION EN REMPLACEMENT DE M. BANNING-LOVER,
6. NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION,
7. STATUT DE SOCIETE DE FINANCEMENT,
8. APPROBATION DU RAPPORT SUR LE CONTROLE INTERNE ET DU RAPPORT SUR LA MESURE ET LA SURVEILLANCE DES RISQUES DE L'EXERCICE 2013,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

1. MODIFICATIONS STATUTAIRES,
2. CONFIRMATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION,
3. POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES.

Puis il est donné lecture du rapport du Président sur les opérations de l'exercice 2013 et la situation de la Société, ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de membre du Comité de direction de M. Christophe BANNING-LOVER est arrivé à son terme, décide de ne pas procéder au renouvellement de son mandat et le remercie et le remercie chaleureusement de son action au sein de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de membre du Comité de direction M. Xavier BLAZY pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président indique que M. Xavier BLAZY a fait savoir préalablement à la présente assemblée qu'il accepterait la fonction de membre du Comité de direction si l'Assemblée Générale décidait de la lui confier. Il a par ailleurs indiqué satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de membre du Comité de direction Mme. Frédérique RENARD pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président indique que Mme. Frédérique RENARD a fait savoir préalablement à la présente assemblée qu'elle accepterait la fonction de membre du Comité de direction si l'Assemblée Générale décidait de la lui confier. Elle a par ailleurs indiqué satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts et du rapport du Président, décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

« ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION

12-1. Composition du comité de direction

La société est administrée par un comité de direction composé de 3 membres au moins, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non, nommés sur décision collective des actionnaires ou décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Les personnes morales du comité de direction ainsi désignées sont représentées par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Les membres du comité de direction n'ont pas l'obligation de détenir une action de garantie.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée de trois années et sont toujours rééligibles.

12-2. Convocation et délibération du comité de direction.

Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité, par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le comité de direction élit parmi ses membres un Président, qui est à peine de nullité une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du comité de direction. Il est toujours rééligible.

Le comité de direction détermine la rémunération du Président du comité de direction.

Le quorum nécessaire pour la tenue des réunions du comité de direction est de deux tiers au moins de ses membres présents.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux sont certifiés conforme par le Président du comité de direction ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet.

12-3. Pouvoirs et mission du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration ou de disposition.

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le comité de direction peut nommer un Directeur général, sur proposition du Président de la société.

Les décisions du comité de direction sont exécutées, soit par le Président de la société, soit par le Directeur Général. »

L'Assemblée Générale décide par ailleurs de modifier l'article 13 des statuts en son cinquième paragraphe, le reste de l'article restant inchangé, comme suit :

« Plus particulièrement, le président assure le maintien des relations avec les autorités de tutelle. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des modifications statutaires décidées à la précédente résolution, confirme l'ensemble des mandats des membres du Comité de direction, à savoir, Mme Frédérique RENARD et MM. Christophe JEHAN, Richard ANGEL et Xavier BLAZY, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale habilite le secrétaire de séance à l'effet de certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises tant pour les Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaire, donne tous pouvoirs aux PETITES AFFICHES ainsi qu'au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Certifié conforme par le secrétaire de séance

